

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000460-093

DATE : LE 25 OCTOBRE 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

YVES BOYER
Requérant

c.
AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT (AMT)
Intimée

JUGEMENT APPROUVANT L'AVIS AUX MEMBRES

(art. 1005 et 1006 C.p.c.)

[1] Le 3 septembre 2010, le Tribunal autorisait l'exercice d'un recours collectif pour le compte des groupes de personnes physiques suivants :

«Toute personne détentrice d'une carte TRAIN ou TRAM pour les mois de janvier et/ou février 2009, et ayant utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur la ligne Deux-Montagnes aux heures de pointe, soit entre 6h00 à 9h00 et entre 16h00 et 19h00, en semaine.»

«Toute personne détentrice d'une carte TRAIN ou TRAM pour les mois de janvier et/ou février 2009, et ayant utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur la ligne Dorion-Rigaud aux heures de pointe, soit entre 6h00 à 9h00 et entre 16h00 et 19h00, en semaine.»

[2] Le jugement identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. L'AMT a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles envers les membres des groupes en ne respectant pas les horaires annoncés?
- b. Dans l'affirmative, quel est le délai de retard qui donne ouverture à un droit de réclamation des membres des groupes?
- c. Quels sont les préjudices et les inconvénients subis par les membres des groupes?
- d. Le cas échéant, à quelles compensations les membres des groupes ont-ils droit?

[3] L'approbation de l'avis aux membres était reportée à une date ultérieure pour permettre aux parties de formuler leurs suggestions et leurs représentations à la lumière des conclusions du jugement.

[4] Le Tribunal est maintenant appelé à ordonner la publication de l'avis aux membres.

LE DROIT APPLICABLE

[5] L'article 1006 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* précise les éléments que doit contenir l'avis qui se rapporte au jugement d'autorisation :

1006. L'avis aux membres indique :

- a) la description du groupe;
- b) les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- c) la possibilité pour un membre d'intervenir au recours collectif;
- d) le district dans lequel le recours collectif sera exercé;
- e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- f) le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif; et
- g) tout autre renseignement que le tribunal juge utile d'inclure dans l'avis.

[6] Cette disposition est complétée par l'article 1046 C.p.c. :

1046. Dans tous les cas où un avis doit être donné aux membres, il est écrit dans un langage simple et compréhensible pour les personnes auxquelles il est destiné. L'avis indique la description du groupe ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties ou, en ce qui concerne l'adresse, celle de leurs procureurs. Le tribunal peut également autoriser la publication et, s'il le juge opportun, la diffusion d'un avis abrégé, lequel doit mentionner que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre le texte abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaut.

Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement.

Sauf dans les cas visés aux articles 1006, 1025 et 1030, le tribunal prescrit également les renseignements que l'avis contient.

[le Tribunal souligne]

[7] Comme l'indique l'auteur Lafond¹, «le tribunal possède une latitude considérable» en matière d'avis aux membres.

[8] En effet, comme le représentant agit au nom de personnes qu'il ne connaît généralement pas et avec qui il entretient peu ou pas de rapport, l'avis constitue souvent le seul moyen de communication des informations relatives au recours institué en leur nom.

[9] Et ces informations sont cruciales pour la préservation des droits individuels². Ainsi, elles permettent aux membres tantôt de s'exclure du groupe (art. 1006), tantôt de tirer avantage des bénéfices résultant d'une transaction (art. 1025) ou du jugement final sur le recours (art. 1030).

[10] Le Tribunal doit donc porter une attention particulière non seulement au langage utilisé dans l'avis, qui devrait être simple et compréhensible pour des personnes non initiées aux concepts juridiques et au vocabulaire qui s'y rapporte³, mais aussi à sa diffusion, dont l'objectif est de rejoindre le plus grand nombre possible de membres.

¹ LAFOND, PIERRE-CLAUDE, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – impact et évolution*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 166.

² *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 42.

³ POULIN, STÉPHANIE, *Les avis aux membres des recours collectifs : un outil à améliorer*, Cinquième colloque sur les recours collectifs, l'Association du Barreau canadien, Actes de la formation juridique permanente 2010, vol. 7, 185, p. 189.

[11] En somme, l'article 1046 C.p.c. invite le juge à user de créativité et d'ingéniosité⁴, tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés avec la nature et la finalité de la demande⁵.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] Le débat entre les parties porte sur trois éléments :

- a. le contenu de l'avis aux membres et de l'avis abrégé;
- b. la publication et la diffusion de l'avis abrégé;
- c. la responsabilité du paiement des frais qui en résultent.

[13] D'entrée de jeu, soulignons que la position respective des parties sur les deux premiers éléments n'est pas très éloignée, tandis qu'elle est diamétralement opposée sur le troisième.

ANALYSE

A. Le contenu de l'avis aux membres et de l'avis abrégé

[14] Les principales questions opposant les parties sur le contenu du projet d'avis aux membres et d'avis abrégé soumis par le requérant se rapportent à l'emphase mise sur le titre du document, le droit d'exclusion des membres et la condamnation recherchée par le recours.

[15] S'inspirant des principes énoncés précédemment, le Tribunal retient que ces trois éléments sont importants et doivent être soulignés à l'avis. Le texte final de l'avis aux membres est joint au présent jugement comme Annexe A.

[16] L'avis aux membres, en plus d'être déposé au greffe de la Cour et au registre des recours collectifs, sera accessible sur le site internet des avocats du requérant à l'adresse suivante : www.sfpavocats.ca.

[17] De son côté, l'avis abrégé sera publié dans deux journaux et diffusé dans les gares et stations de train des lignes concernées.

[18] La forme de cet avis doit être conçue de manière à attirer le regard des membres visés par le recours. Ainsi, le titre de l'avis abrégé sera sur fond rouge. Le texte indiquera, notamment, le droit pour les membres de s'exclure des groupes. La référence à l'adresse internet où se retrouve l'avis aux membres sera accentuée en caractères gras.

⁴ LAFOND, précité, note 1, pp. 168-171.

⁵ Art. 4.2 C.p.c.

[19] Le Tribunal joint au présent jugement le texte final de l'avis abrégé comme Annexe B.

B. La publication et la diffusion de l'avis abrégé

[20] Rappelons, une fois de plus, que les membres visés par le recours collectif sont des détenteurs de cartes TRAIN ou TRAM, émises par l'AMT pour les mois de janvier et de février 2009, sur les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes.

[21] Les parties conviennent que les journaux les plus fréquemment lus par ces personnes sont le «24 HEURES» et le «MÉTRO» qui sont d'ailleurs distribués gratuitement dans plusieurs gares ou stations de train des lignes concernées.

[22] L'avis abrégé sera publié à deux reprises dans chacun de ces journaux. Le format retenu est d'un quart de page dans une section non dédiée aux annonces classées.

[23] Comme il apparaît vraisemblable que plusieurs des membres travaillent quatre jours par semaine, l'avis devra être publié dans les éditions de mardi, le 2 novembre 2010, et de jeudi, le 4 novembre 2010 pour atteindre le plus de membres possibles.

[24] De plus, l'avis abrégé devra être diffusé dans toutes les gares et stations de train des lignes Dorion-Rigaud et deux-Montagnes de mercredi, le 27 octobre 2010, au mercredi, 3 novembre 2010. Cette période correspondant au renouvellement des cartes TRAIN et TRAM pour le mois de novembre 2010, il est à prévoir que l'avis abrégé attirera davantage le regard de l'ensemble des usagers.

[25] Cet avis, en format 11" sur 17", sera affiché à l'intérieur d'un tableau d'affichage permanent ou d'un poste d'affichage temporaire sur trépied, situés à proximité immédiate des terminaux de paiement automatisés de l'AMT. Les tableaux ou trépieds d'affichage doivent être recouverts d'une matière plastique préservant l'intégrité des avis abrégés qui y sont placés.

[26] Tenant compte de la date de la dernière publication de l'avis abrégé, le délai d'exclusion de 30 jours prévu au jugement d'autorisation expirera le 6 décembre 2010.

[27] Enfin, le Tribunal précise que dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties publie un communiqué de presse référant à l'avis aux membres, elle devra préciser le droit pour ces derniers de s'exclure dans le délai prescrit.

C. La responsabilité du paiement des frais reliés à l'avis

[28] Le requérant soumet que les frais reliés à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres est à la charge de l'AMT.

[29] Cette dernière rétorque qu'il incombe au requérant de supporter, jusqu'à l'adjudication finale sur le recours, les frais qui y sont reliés, incluant ceux se rapportant aux avis, comme le laisse entendre l'article 1035 C.p.c. qui se lit ainsi :

1035. Les créances sont colloquées dans l'ordre suivant:

1. les frais de justice, y compris les frais d'avis, et la rémunération visée à l'article 1033.1;
2. les honoraires du procureur du représentant; et
3. les réclamations des membres, le cas échéant.

[30] La responsabilité du paiement des frais relatifs à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres prévu aux articles 1005 et 1006 C.p.c., à la suite d'une contestation, n'a pas fait l'objet de plusieurs jugements.

[31] Les parties n'en ont retrouvé qu'un seul, rendu dans l'affaire *Brunelle c. Banque Toronto-Dominion*⁶. Se fondant principalement sur les notions d'accès à la justice et de proportionnalité, la juge Laberge y condamne la partie défenderesse à les payer.

[32] L'AMT soumet, avec respect, que ce jugement ne peut être considéré comme un précédent puisque les dispositions de l'article 1035 C.p.c. ne semblent pas y avoir été considérées.

[33] Contrairement à l'AMT, le Tribunal ne croit pas que l'article 1035 C.p.c. règle le débat.

[34] Notons, tout d'abord, que cet article se retrouve au Titre IV du Livre IX portant sur le jugement final du recours collectif. Le jugement d'autorisation se retrouve, quant à lui, au Titre II, intitulé «L'autorisation d'exercer le recours collectif».

[35] Il est intéressant de constater, aussi, que lorsque le législateur a choisi de rendre applicables, au stade de l'autorisation, certaines dispositions se retrouvant ailleurs au Livre IX, il l'a exprimé clairement. Ainsi, à l'article 1010.1, il y incorpore, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du Titre III s'appliquant au déroulement du recours.

⁶ 2010 QCCS 2133.

[36] Notons qu'aucune disposition semblable ne rend applicable au stade de l'autorisation les dispositions du Titre IV ou certaines d'entre elles, notamment l'article 1035.

[37] En somme, la solution au problème du paiement des frais d'avis aux membres au stade de l'autorisation ne passe pas par l'article 1035 C.p.c. qui se limite, d'ailleurs, à déterminer l'ordre de collocation de certaines créances au moment du jugement final.

[38] La règle générale relative aux dépens se retrouve à l'article 477 C.p.c. : la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le tribunal ne les mitige. Le Tribunal a appliqué cette règle en accueillant la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif «avec dépens».

[39] La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) C.p.c. En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres dont le texte est joint comme Annexe A au présent jugement;

[41] **ORDONNE** que l'avis aux membres, en plus d'être disponible au greffe de la Cour supérieure et au registre des recours collectifs, soit accessible au moins jusqu'au 6 décembre 2010 sur le site internet des avocats du requérant à l'adresse suivante : www.sfpavocats.ca;

[42] **ORDONNE** la publication et la diffusion d'un avis abrégé dont le texte est joint comme Annexe B au présent jugement;

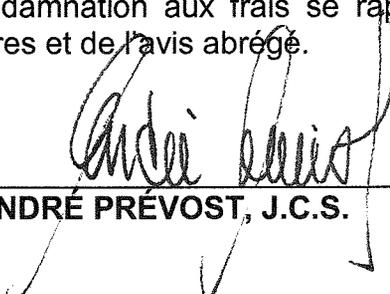
[43] **ORDONNE** que l'avis abrégé soit publié à deux reprises, mardi le 2 novembre 2010 et jeudi le 4 novembre 2010, dans les journaux «24 HEURES» et «MÉTRO», dans un format d'un quart de page, dans une section non dédiée aux annonces classées;

[44] **ORDONNE** que l'avis abrégé soit diffusé en format 11" sur 17" dans chaque gare et station de train des lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes, du mercredi 27 octobre 2010 au mercredi 3 novembre 2010 inclusivement, l'avis devant être placé à l'intérieur d'un tableau d'affichage permanent ou d'un poste d'affichage sur trépied, recouverts d'une matière plastique, et situés à proximité immédiate des terminaux de paiement automatisés de l'AMT;

[45] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion pour les membres expirera le 6 décembre 2010 à 17h00;

[46] **ORDONNE** que dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties publie un communiqué de presse relatif au présent avis aux membres, il soit précisé le droit pour les membres de s'exclure dans le délai ci-haut mentionné;

[47] **PRÉCISE** que la condamnation de l'AMT aux dépens dans le jugement autorisant le recours collectif emporte la condamnation aux frais se rapportant à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres et de l'avis abrégé.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Normand Painchaud
Sylvestre Fafard Painchaud
Pour le requérant

Me Marc-André Boutin
Me Michael Lubetsky
Davies Ward Phillips & Vineberg, sencl, srl
Pour l'intimée

Date d'audience : Le 21 octobre 2010

ANNEXE A

TRAIN DE BANLIEUE

RECOURS COLLECTIF

AVIS AUX MEMBRES

Dans le dossier de la Cour supérieure # 500-06-000460-093, un **recours collectif** a été autorisé le 3 septembre 2010 contre l'**Agence Métropolitaine de Transport (AMT)** par jugement de l'Honorable André Prévost, pour le compte des personnes faisant partie des groupes décrits ci-après:

*«Toute personne détentrice d'une carte **TRAIN ou TRAM** pour les mois de **janvier et/ou février 2009**, et ayant utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur la ligne **Deux-Montagnes** aux heures de pointe, soit entre 6h00 à 9h00 et entre 16h00 et 19h00, en semaine.»*

*«Toute personne détentrice d'une carte **TRAIN ou TRAM** pour les mois de **janvier et/ou février 2009**, et ayant utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur la ligne **Dorion-Rigaud** aux heures de pointe, soit entre 6h00 à 9h00 et entre 16h00 et 19h00, en semaine.»*

Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à **M. Yves Boyer**.

Les principales questions qui seront traitées dans ce recours sont les suivantes:

- a) L'AMT a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles envers les membres des groupes en ne respectant pas les horaires annoncés?
- b) Dans l'affirmative, quel est le délai de retard qui donne ouverture à un droit de réclamation des membres des groupes?
- c) Quels sont les préjudices et les inconvénients subis par les membres des groupes?
- d) Le cas échéant, à quelles compensations les membres des groupes ont-ils droit?

Les conclusions recherchées par M. Boyer sont les suivantes:

Condamner l'AMT à verser aux membres des groupes les dommages-intérêts suivants :

- a) 50% du prix des cartes TRAIN et TRAM payées pour les mois de janvier et février 2009 ;
- b) Plus une indemnité de 100\$ par membre pour chacun des mois de janvier et février 2009 ;

Le recours collectif autorisé par le présent jugement est exercé dans le district de Montréal.

Tout membre faisant partie des groupes, qui ne s'en sera pas exclu au plus tard le 6 décembre 2010 à 17h00 de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

Un membre peut s'exclure des groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure, district de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Objet : Yves Boyer -c- AMT
Dossier : 500-06-000460-093

Un membre autre que le représentant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

Les avocats des membres sont Sylvestre Fafard Painchaud (Me Normand Painchaud) 514-937-2881 #228 / n.painchaud@sfpavocats.ca. Les membres peuvent adresser à ces derniers toute question ou demande d'information.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

ANNEXE B

RETARDS DES TRAINS

JANVIER ET FÉVRIER 2009

RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ

Un **recours collectif** a été autorisé le 3 septembre 2010 contre l'**Agence Métropolitaine de Transport (AMT)** pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes décrits ci-après, savoir:

*«Toute personne détentrice d'une carte **TRAIN ou TRAM** pour les mois de **janvier et/ou février 2009**, et ayant utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur la ligne **Deux-Montagnes** aux heures de pointe, soit entre 6h00 à 9h00 et entre 16h00 et 19h00, en semaine.»*

*«Toute personne détentrice d'une carte **TRAIN ou TRAM** pour les mois de **janvier et/ou février 2009**, et ayant utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur la ligne **Dorion-Rigaud** aux heures de pointe, soit entre 6h00 à 9h00 et entre 16h00 et 19h00, en semaine.»*

M. Yves Boyer représente les membres, clients de l'AMT, dans ce recours collectif. Les avocats des membres sont Sylvestre Fafard Painchaud (Me Normand Painchaud) 514-937-2881 #228 / n.painchaud@sfpavocats.ca

Les demandes de M. Boyer dans le cadre de ce recours collectif sont les suivantes:

Condamner l'AMT à verser aux membres des groupes les dommages-intérêts suivants :

- c) 50% du prix des cartes TRAIN et TRAM payées pour les mois de janvier et février 2009 ;
- b) plus une indemnité de 100\$ par membre pour chacun des mois de janvier et février 2009 .

Un membre peut s'exclure du recours avant le 6 décembre 2010.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Un avis aux membres détaillé quant à ce recours, incluant les formalités relatives à la procédure d'exclusion d'un membre, est disponible au greffe de la Cour supérieure et sur www.sfpavocats.ca. En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL